Ministère de la Santé
Gouvernement du Nunavut

Rapport annuel sur le fonctionnement du régime d'assurance maladie 2018-2019

Établi par le directeur de l'assurance maladie

Cadre légal

Les lois régissant l'administration des soins de santé au Nunavut ont été transférées des Territoires du Nord-Ouest (à titre de lois du Nunavut) en vertu de la *Loi sur le Nunavut*. La *Loi sur l'assurance maladie* (la « Loi ») définit les personnes admissibles au régime d'assurance maladie du Nunavut ainsi que le paiement des prestations pour les services médicaux assurés.

L'article 23(1) de la Loi prévoit que le ministre responsable de la Loi doit nommer un directeur de l'assurance maladie (le « Directeur »). Le Directeur est chargé d'appliquer la Loi et ses règlements connexes en :

(a) évaluant l'admissibilité des personnes aux services assurés;
(b) évaluant les montants à payer pour les services assurés;
(c) autorisant le paiement des montants déterminés en vertu de l'alinéa (b) à l'aide des fonds du Trésor public :
    (i) au praticien ou à la praticienne qui a fourni les services assurés ou à la personne agissant en son nom, ou
    (ii) à la personne assurée qui a reçu les services assurés, conformément à l'article 5 de la Loi.

L'article 24 exige que le Directeur présente un rapport annuel sur les activités du régime d'assurance maladie (régime d'assurance maladie du Nunavut) au ministre afin qu'il soit déposé à l'Assemblée législative.

Présentation générale des services de soins de santé au Nunavut

La gestion et la prestation des services de soins de santé au Nunavut font partie des activités générales du ministère de la Santé (le « Ministère »). Le Ministère possède, dans chacune des trois régions du Nunavut, un bureau régional qui gère la prestation des services de santé à l'échelle régionale. Ces bureaux sont situés à Pangnirtung (région du Qikiqtaaluk), à Rankin Inlet (région du Kivalliq), et à Cambridge Bay (région du Kitikmeot). Les prestations de service offertes à Iqaluit sont administrées séparément.

Au Nunavut, la prestation des services de soins de santé est fondée sur un modèle de soins de santé primaires; les services de soins courants de ce modèle comportent notamment la consultation de médecin de famille, de personnel infirmier ou personnel infirmier praticien; de pharmacienne ou pharmacien. Par ailleurs, le Nunavut compte 24 centres locaux de services de santé, y compris les établissements régionaux de Rankin Inlet et de Cambridge Bay, deux établissements de santé publique (à Iqaluit et à Rankin Inlet), une clinique de médecine familiale (à Iqaluit) et un hôpital (à Iqaluit). Celui-ci, l'Hôpital général de Qikiqtani, offre un service d'urgence 24 heures sur 24; l'hospitalisation pour la prestation de soins (soins obstétriques,

pédiatriques et palliatifs); des soins chirurgicaux; des services de laboratoire; ainsi que des services d'imagerie diagnostique et d'inhalothérapie.

Les prestataires de soins de santé primaires du Nunavut sont majoritairement des médecins de famille et du personnel infirmier en santé communautaire. Le Ministère recrute et embauche lui-même son personnel infirmier et ses médecins. Les services spécialisés sont essentiellement accessibles à partir des principaux centres d'aiguillage du territoire, et fournis à Ottawa, à Winnipeg, à Yellowknife et à Edmonton.

Plus du tiers du budget d'exploitation total du Ministère est consacré aux couts associés aux voyages pour raisons médicales (**90,7 M$**) et aux services médicaux et hospitaliers (**70,7 M$**) à l'extérieur du territoire. En raison de la très faible densité de population du territoire et de ses infrastructures de santé (appareils de diagnostic et ressources humaines en santé) limitées, l'accès à une gamme de services hospitaliers et spécialisés exige souvent un déplacement à l'extérieur du territoire. Les deux établissements de santé régionaux (Rankin Inlet et Cambridge Bay) ainsi que l'Hôpital général de Qikiqtani offrent la possibilité de renforcer les capacités internes du Nunavut et d'élargir la gamme des services pouvant être fournis dans le territoire.

Régime d'assurance maladie du Nunavut

La Loi régit les critères d'admissibilité au régime d'assurance maladie du Nunavut ainsi que le paiement des prestations pour les services médicaux assurés. Le régime d'assurance maladie du Nunavut est géré à titre non lucratif par le Ministère. Les services hospitaliers assurés sont fournis au Nunavut selon un cadre légal distinct et sont régis par la *Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

Usagères et usagers

Au 31 mars 2019, le régime d'assurance maladie du Nunavut comptait **38 824** personnes inscrites, soit une baisse de **469** inscriptions par rapport à l'année précédente. Cette diminution est attribuée au fait que certaines personnes ne font pas mettre à jour leurs dossiers lorsqu'elles déménagent dans une autre localité. Il en découle un retour du courrier à l'expéditeur. Par ailleurs, le nombre de personnes inscrites en soins de santé fluctue quotidiennement.

Services médicaux assurés

L'article 3(1) de la Loi et l'article 3 du *Règlement sur les soins médicaux* énoncent les dispositions relatives aux services médicaux assurés au Nunavut. Le terme « services médicaux assurés » désigne l'ensemble des services médicalement nécessaires fournis par les médecins praticiens; ces services figurent dans le barème des prestations assurées par le régime

d'assurance maladie du Nunavut qui fait partie du *Règlement sur les soins médicaux*. Les personnes admissibles à la prestation d'un service assuré non offert au Nunavut sont aiguillées vers un établissement à l'extérieur du territoire afin d'y recevoir ce service assuré. La liste des services assurés n'a fait l'objet d'aucun ajout et d'aucune suppression de service en 2018-2019. La *Loi sur les infirmières et infirmiers* autorise la délivrance de permis d'exercice au personnel infirmier praticien au Nunavut, ce qui lui permet de fournir des services médicaux assurés dans le territoire.

Les médecins doivent détenir un permis d'exercice pour le Nunavut. La division de l'exercice professionnel du Ministère, située à Kugluktuk, gère le processus d'inscription et d'octroi de permis aux médecins du Nunavut par l'intermédiaire d'un comité d'inscription des médecins.

La liste ci-dessous répertorie de façon exhaustive des catégories assurées en vertu du *Règlement sur les soins médicaux du Nunavut*. Les services offerts dans ces catégories sont réputés assurés si les diagnostics ou les traitements médicaux requis sont fournis dans un centre hospitalier public à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire.

- Anesthésiologie
- Chirurgie cardiothoracique et vasculaire
- Dermatologie
- Médecine générale
- Gynécologie
- Chirurgie générale
- Médecine interne
- Neurologie
- Obstétrique
- Ophtalmologie
- Otorhinolaryngologie
- Orthopédie
- Pédiatrie
- Chirurgie plastique (non esthétique)
- Psychiatrie
- Radiologie
- Urologie

Des médecins généralistes, suppléants et spécialistes se déplaçaient également pour la prestation de services médicaux assurés dans le territoire grâce à des dispositions prises avec chacune des trois régions du Ministère et l'Hôpital général de Qikiqtani.

Les services spécialisés suivants, offerts à l'intérieur du territoire, étaient fournis dans le cadre du programme de déplacement de spécialistes : ophtalmologie, orthopédie, médecine interne, otorhinolaryngologie, neurologie, rhumatologie, dermatologie, pédiatrie, obstétrique, psychiatrie, chirurgie buccale et maxillofaciale, allergologie. Les activités des cliniques spécialisées itinérantes étaient planifiées en fonction des recommandations de médecins du Nunavut et de la disponibilité de spécialistes.

Services médicaux non assurés

Seuls sont assurés les services régis par la Loi et le Règlement et par la *Loi sur l'assurance hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et rendus conformément à ceux-ci.

Tous les autres services, y compris les services médicaux qui ne sont pas médicalement nécessaires, sont réputés non assurés. Les services fournis en vertu de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs et de toute autre législation fédérale ou territoriale ne sont pas assurés dans le cadre du régime d'assurance maladie du Nunavut.

Services assurés fournis au Canada (hors du Nunavut)

L'article 4(2) de la Loi définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts au Canada, mais hors du Nunavut.

Le Nunavut a conclu des ententes de réciprocité en matière de facturation avec toutes les provinces et tous les territoires (à l'exception du Québec, où les médecins facturent directement les honoraires correspondant aux services fournis). Ces ententes prévoient le paiement des services assurés au nom des résidentes et résidents du Nunavut admissibles recevant ces services assurés à l'extérieur du territoire.

En 2018-2019, un total de **9,9 M$** a été versé pour des services médicaux fournis à l'extérieur du territoire.

Services assurés fournis à l'extérieur du Canada

L'article 4(3) de la *Loi sur les soins médicaux* définit les prestations payables lorsque des services médicaux assurés sont offerts à l'extérieur du Canada. Quand une personne résidant au Nunavut devient malade et a besoin de services médicaux pendant un voyage d'agrément ou d'affaires, les services médicaux assurés sont payés à un taux équivalent à ce qui aurait été payé si ces services avaient été fournis au Nunavut.

En 2018-2019, un total de **262,14 M$** a été versé pour des services médicaux fournis à l'extérieur du Canada.

Par ailleurs, en 2018-2019, personne n'a été aiguillé vers des services médicaux à l'extérieur du pays.